



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Saint-Sorlin (Rhône)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00156

DÉCISION du 26 octobre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-00156, déposée le 29 août 2016 par M. le Maire de Saint-Sorlin, relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Sorlin (Rhône) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 26 septembre 2016 ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier électronique en date du 29 août 2016 ;

Considérant les caractéristiques principales du projet de zonage des eaux usées, élaboré en lien avec :

- la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), laquelle a été dispensée d'évaluation environnementale après un examen au « cas par cas », par la décision n° 08416U0343 de l'Autorité environnementale (préfet du Rhône), du 30 mai 2016 ;
- le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales communal, également dispensé d'évaluation environnementale après un examen au « cas par cas », par la décision n° 2016-ARA-DUPP-00156 de l'Autorité environnementale (MRAe) du 15 septembre 2016 ;

Considérant les capacités résiduelles de la station d'épuration, dimensionnée à 700 équivalents-habitants (EH) et qui traite actuellement environ 350 EH ;

Considérant que la présente procédure classe en zone d'assainissement collectif les principales zones bâties existantes du bourg (secteurs bâtis classés en zones urbaines Ua et Ub par le projet de PLU), ainsi que le hameau de Chavagneux situé en amont du ruisseau de Malval (trame bleue locale) ;

Considérant que si, malgré une aptitude à l'assainissement autonome difficile à très difficile (selon les cas), la présente procédure maintient en zone d'assainissement non collectif les hameaux bâtis et/ou habitations diffuses situé(s) aux lieux-dits l'Eteillé, l'Inde, les Charpes, Collonge, Champ Bon, Fond Charin et Bines,

ces secteurs sont classés en zones agricoles ou naturelles et forestières (A et N) par le projet de PLU de Saint-Sorlin établi parallèlement à la présente procédure ;

Considérant qu'une étude sur les possibilités d'extension de l'assainissement collectif au niveau du hameau des Roches, situé en continuité Sud-Ouest du bourg, est lancée ; que le rapport de présentation évoque par ailleurs la possibilité de raccordement du hameau des Grandes Terres sur le réseau des eaux usées du syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Garon ; que le projet de PLU communal, établi parallèlement au présent projet de zonage d'assainissement, ne prévoit pas d'augmentation des développements urbains sur ces deux hameaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage des eaux pluviales de Saint-Sorlin n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune Saint-Sorlin, objet de la demande n° 2016-ARA-DUPP-00156, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas le projet de zonage des eaux usées des autorisations administratives et/ou procédures auxquelles il peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1